

Arrêté temporaire n° 23-T-00347

Portant réglementation de la circulation sur la RD 976, commune de Maxilly-sur-Saône

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 09/08/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 976, lors des travaux d'abattage d'arbres, sur le territoire de la commune de Maxilly-sur-Saône,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1

À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 05/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 976 du PR 40+0300 au PR 40+0700 (Maxilly-sur-Saône) situés hors agglomération.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

La circulation est alternée par alternat manuel.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

Le dépassement des véhicules est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h puis à 50 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

1 1 AOUT 2023

Le Président du Conseil Départemental

Le Chef de Service

pur or legation, ordination des Actions

territo ialisées

Julien ROUET